

# Conséquences d'une déclaration d'inconstitutionnalité pour les instances en cours

**Lire les conclusions de :**

**Thomas Besson**

Conclusions du rapporteur public

## DÉCISION DE JUSTICE

---

CAA Lyon, 1ère chambre – N° 08LY01737 – M.S. – 26 octobre 2010 – R [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

QPC, Déclaration d'inconstitutionnalité, Cession gratuite de terrains, Permis de construire

### Rubriques

Libertés fondamentales

Résumé Conclusions du rapporteur public

## Résumé

- <sup>1</sup> Déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L332-6-1 2°) du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de céder gratuitement des terrains lors de la délivrance d'un permis de construire - Application de cette inconstitutionnalité aux instances en cours
- <sup>2</sup> Le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 02010-33 en date du 22 septembre 2010, déclaré contraire à la constitution l'article L332-6-1 2°) e du code de l'urbanisme et précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la publication de la présente décision et qu'elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.  
Il découle de cette décision que la cession gratuite prévue dans un permis de construire délivré avant cette date et faisant l'objet d'un recours pendant ne repose sur aucun fondement légal et constitue une emprise irrégulière sur une propriété privée, dont il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires, gardiens de la propriété privée, de connaître.
- <sup>3</sup> Il y a donc lieu de rejeter les conclusions tendant à l'indemnisation de la cession gratuite, prévue dans un permis de construire, délivré dans ces conditions, comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.
- <sup>4</sup> *QPC - Déclaration d'inconstitutionnalité - Cession gratuite de terrains - Permis de construire*

# Conclusions du rapporteur public

**Thomas Besson**

Rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5747](https://doi.org/10.35562/alyoda.5747)

<sup>1</sup> M. S fait appel d'un jugement du Tribunal administratif de Lyon du 29 mai 2008 rejetant sa demande tendant, à titre principal, à la condamnation du département de l'Ain à lui verser une somme de 27 600 euros destinée à compenser la perte d'un terrain de 230 m<sup>2</sup> cédé gratuitement au département de l'Ain en vertu d'un permis de construire que le maire de Bourg-Saint-Christophe lui avait été délivré le 2 mars 1999 et, à titre subsidiaire, à la restitution de ce terrain.

<sup>2</sup> Le TA a considéré que le maire s'était borné à faire régulièrement usage du droit, qu'il tenait des dispositions de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, d'imposer une cession gratuite de terrain pour l'élargissement d'une voie publique au bénéficiaire du permis de construire, cette faculté, distincte de la procédure d'expropriation, ne lui étant offerte qu'en raison de l'initiative du pétitionnaire. Et le TA d'ajouter que le juge administratif n'étant pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité de ces dispositions législatives, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui ont valeur constitutionnelle, était inopérant.

<sup>3</sup> Cette analyse ne pourra qu'être censurée dans la mesure où ce qui pouvait être vrai lorsque les premiers juges ont statué ([CE, 11 février 2004, 211510, S](#)), ne l'est plus depuis que le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, a tout récemment déclaré contraire à la Constitution l'article L.332-6-1, 2° e) du code de l'urbanisme ([DC, 22 sept. 2010, n° 02010-33 QPC](#)). Il a pour cela relevé qu'en attribuant à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition, en ne définissant pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés et en n'instituant pas de garantie permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence. Le juge constitutionnel, dont les décisions s'imposent aux autres juridictions en vertu de l'article 62 de la Constitution, a également précisé que la présente déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet à compter de la publication de sa décision, soit le 23 septembre 2010, et qu'elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, ce qui est le cas dans la présente affaire.

<sup>4</sup> Le Conseil constitutionnel ne s'est pas borné ainsi à censurer le seul principe de gratuité mais plus généralement, faute de définition suffisante les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains cédés, celui-même d'une cession prescrite à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire.

<sup>5</sup> Il s'ensuit que la cession du terrain de 230 m<sup>2</sup> prescrite par le permis de construire, auquel il conviendrait au demeurant d'ajouter 30 m<sup>2</sup> supplémentaires effectivement cédés, ne repose plus sur aucun fondement légal, ce qui caractérise une emprise irrégulière qu'il vous appartient certes de constater, dès lors qu'une décision administrative prise d'ailleurs en matière de travaux publics s'en trouve être à l'origine (CE, 12 mai 1989, 83080, B), mais dont seule l'autorité judiciaire, protectrice essentielle de la propriété privée, a le pouvoir d'indemniser les conséquences dommageables (voir l'arrêt de principe TC 17 mars 1949, société « Hôtel du Vieux Beffroi », p. 592, sur la compétence du juge judiciaire en matière d'emprise irrégulière même dans un contexte de travaux publics : TC 17 octobre 1966, époux L-Q, p. 832, et voir aussi publiés plus récemment TC, 20 juin 2005, 3457, Mme L c/ EDF, TC, 15 décembre 2003, 3378, EURL Franck immobilier c/ communauté des communes) .

<sup>6</sup> De la même manière, seul le juge judiciaire est compétent pour ordonner, le cas échéant, la restitution d'un terrain inclus dans une emprise irrégulière (CAA Lyon, 13 novembre 2007, 07LY00903, L, également CAA Bordeaux, 14 septembre 2004, 02BX02394, F), même si le juge administratif reste compétent, mais ce n'est pas demandé par M. S, pour ordonner le déplacement d'un ouvrage public (TC, 17 décembre 2007, C3586, M. et Mme D c/ Ville d'Etaples et Société des Eaux du Touquet) .

<sup>7</sup> Le jugement, irrégulier pour n'avoir pas rejeté les conclusions principales et subsidiaires de M. S comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, doit donc être annulé. Evoquant ensuite l'affaire, vous n'aurez plus qu'à statuer dans ce sens.

<sup>8</sup> Par ces motifs, Nous concluons à l'annulation du jugement, au rejet de la demande de M. S comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et au rejet enfin des conclusions présentées par M. S et le département de l'Ain au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.